



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pari-Mutuel Payments Order

Décret sur les cotisations à payer pour la surveillance du pari mutuel

SI/83-72

TR/83-72

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting Payments to Be Made for the Supervision of Pari-Mutuel Systems of Betting

- 1 Short Title
- 2 Payments

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant les cotisations à payer pour la surveillance des systèmes de pari mutuel

- 1 Titre abrégé
- 2 Cotisation

Registration
SI/83-72 April 13, 1983

CRIMINAL CODE

Pari-Mutuel Payments Order

P.C. 1983-846 March 24, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and the Treasury Board, pursuant to subsection 188(4) of the *Criminal Code*, is pleased hereby to revoke the *Pari-Mutuel Payments Order* made by Order in Council P.C. 1980-3512 of 19th December, 1980*, and to make the annexed *Order respecting payments to be made for the supervision of pari-mutuel systems of betting*, effective April 1, 1983.

Enregistrement
TR/83-72 Le 13 avril 1983

CODE CRIMINEL

Décret sur les cotisations à payer pour la surveillance du pari mutuel

C.P. 1983-846 Le 24 mars 1983

Sur avis conforme du ministre de l'Agriculture et du conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 188(4) du *Code criminel*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Décret sur les cotisations à payer pour la surveillance du pari mutuel*, établi par le décret C.P. 1980-3512 du 19 décembre 1980*, et de prendre en remplacement, à compter du 1^{er} avril 1983, le *Décret concernant les cotisations à payer pour la surveillance des systèmes de pari mutuel*, ci-après.

* SI/81-1, 1981 *Canada Gazette* Part II, p. 105

* TR/81-1, *Gazette du Canada* Partie II, 1981, p. 105

Order Respecting Payments to Be Made for the Supervision of Pari-Mutuel Systems of Betting

Short Title

1 This Order may be cited as the *Pari-Mutuel Payments Order*.

Payments

2 For the purposes of subsection 188(4) of the *Criminal Code* the fraction fixed is eight-tenths of one per cent.

Décret concernant les cotisations à payer pour la surveillance des systèmes de pari mutuel

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les cotisations à payer pour la surveillance du pari mutuel*.

Cotisation

2 Aux fins du paragraphe 188(4) du *Code criminel*, le pourcentage fixé est de huit dixièmes pour cent.